



2023/2587

20.11.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2587 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2023

approuvant une modification du cahier des charges d'une indication géographique de boisson spiritueuse [«Eau-de-vie de vin de la Marne»]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/787, la Commission a examiné la demande, déposée par la France, de modification à l'échelle de l'Union du cahier des charges concernant la dénomination «Eau-de-vie de vin de la Marne» enregistrée dans le registre des indications géographiques de boissons spiritueuses. Cette demande inclut une modification de la dénomination «Eau-de-vie de vin de la Marne» en «Eau-de-vie de vin de la Marne/Fine champenoise».
- (2) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (UE) 2019/787, la Commission a publié la demande de modification au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ en application de l'article 26, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Aucun acte d'opposition n'ayant été notifié à la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/787, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges concernant l'indication géographique «Eau-de-vie de vin de la Marne», publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO C 273 du 2.8.2023, p. 8.